



*Association Scolaire et d'Accueil de jour
des enfants Intercommunale
Chavornay et Environs*

Règlement sur les transports scolaires

Bavois, le 17 juillet 2019

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu le préavis du comité de direction du 5 février 2018 ;

Vu le rapport de la commission ad hoc du 23 août 2018 ;

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2.5 kilomètres ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, l'association intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans le cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'association intercommunale.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les plans annexés font partie du présent règlement. Ils indiquent les périmètres transportés, ainsi que les arrêts, pour chacun des collèges du cercle scolaire en fonction des critères de distance, de niveau d'enclassement ou de dangerosité du parcours.

² Les annexes peuvent être révisées d'année en année en fonction de l'évolution des transports scolaires.

³ Le comité de direction de l'association scolaire est l'organe compétent pour la révision des annexes.

⁴ Sont transportés les élèves :

^A qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation d'enclassement et

^B dont le domicile ou lieu de résidence est situé, selon son enclassement, dans le secteur au sens de l'alinéa 1 du présent article

L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé ; lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, le comité de direction peut renoncer à organiser un transport.

Dans ce cas, le comité de direction verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec l'association scolaire.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela et il respecte son environnement ainsi que les personnes qui s'y trouvent.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de direction.

Article 7 Sanctions pénales

Le comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le comité de direction. Celui-ci prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME**Divers****Article 9 Plaintes**

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité de direction.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

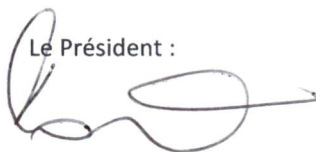
² Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le comité de direction dans sa séance du 28 août 2019

Le Président :



La Secrétaire :



Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 20 novembre 2019

Le Président :



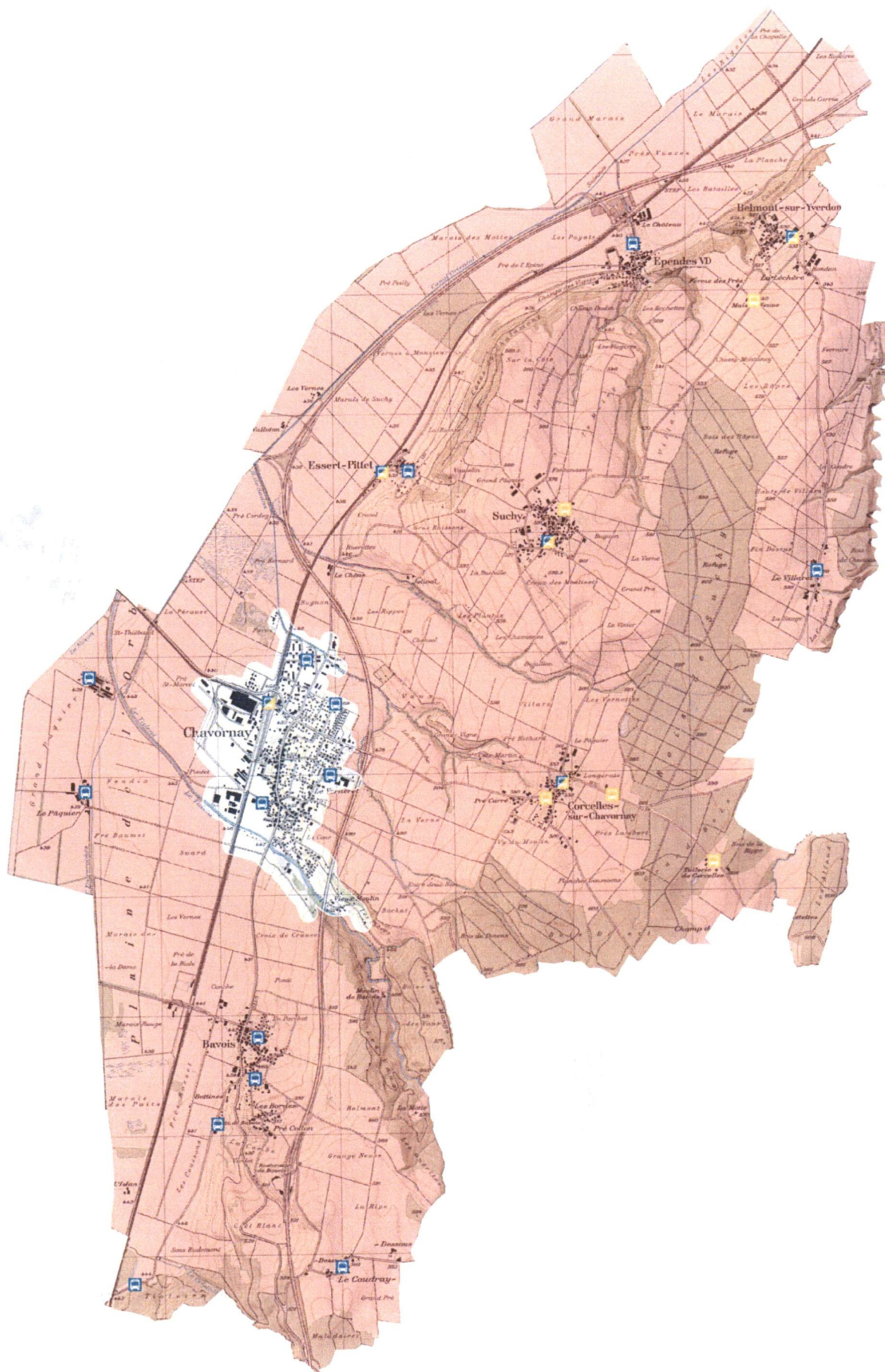
La Secrétaire :

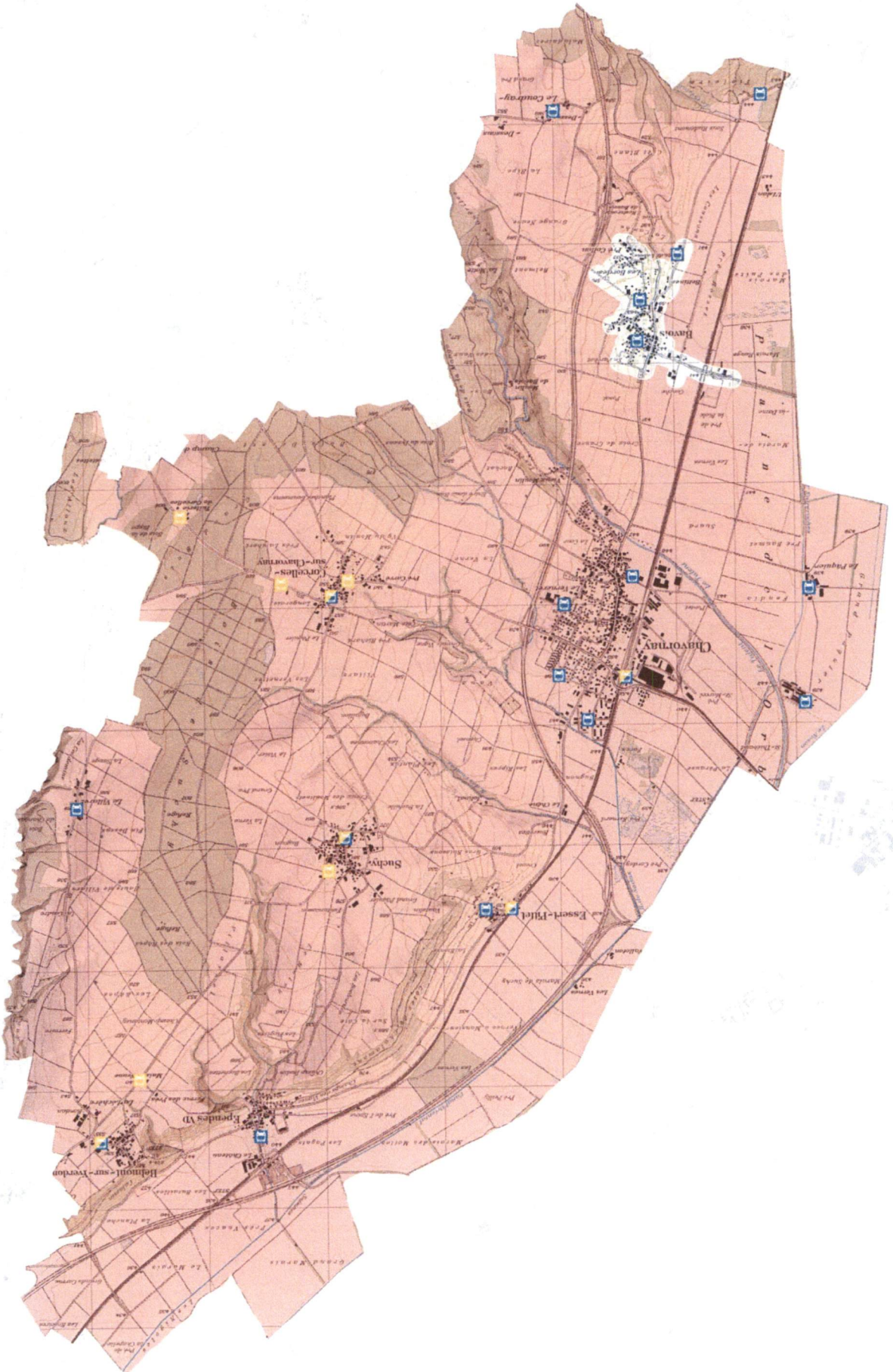


Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du 18.12.2013

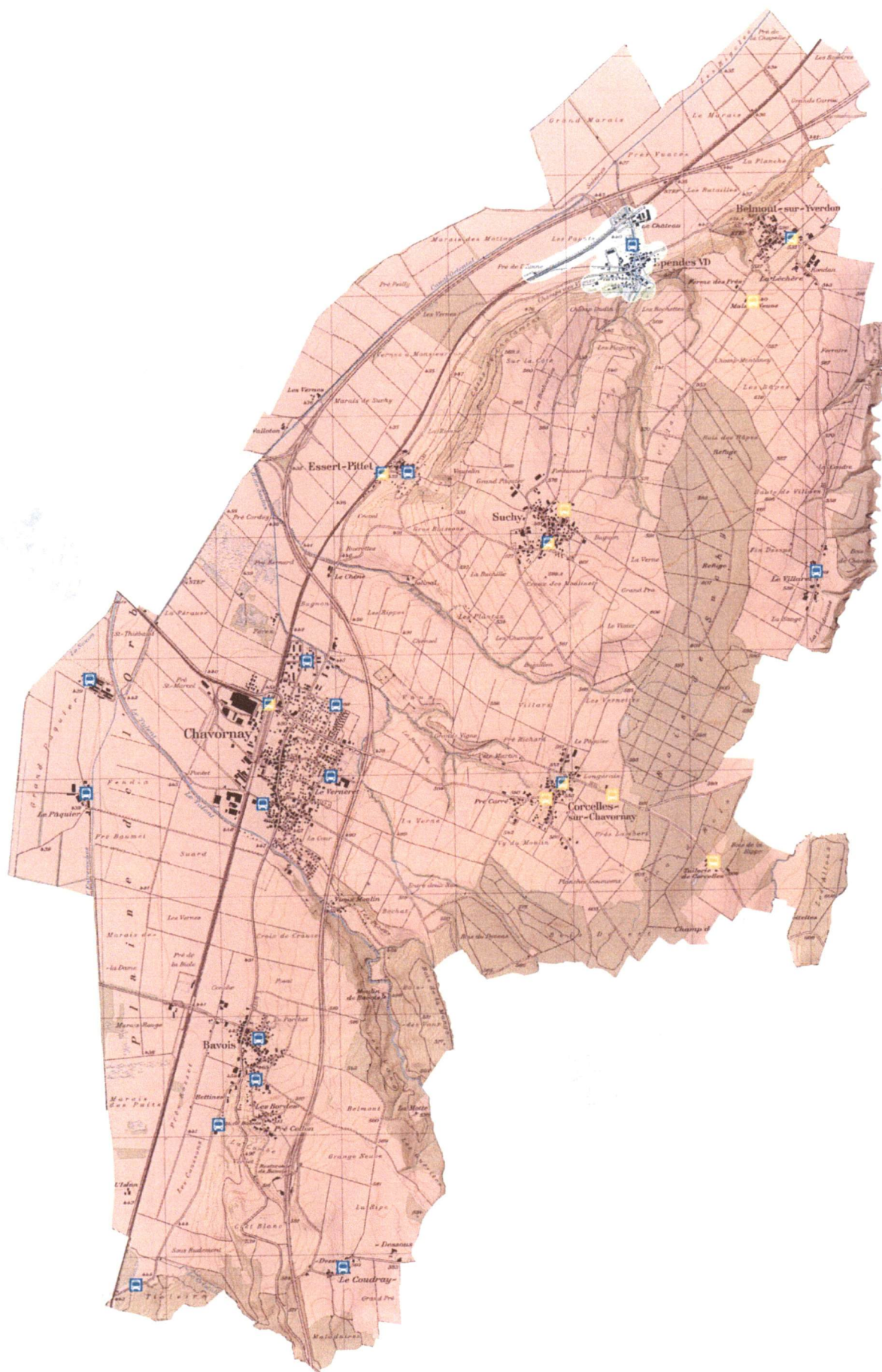


Collège du Verneret, Chavornay

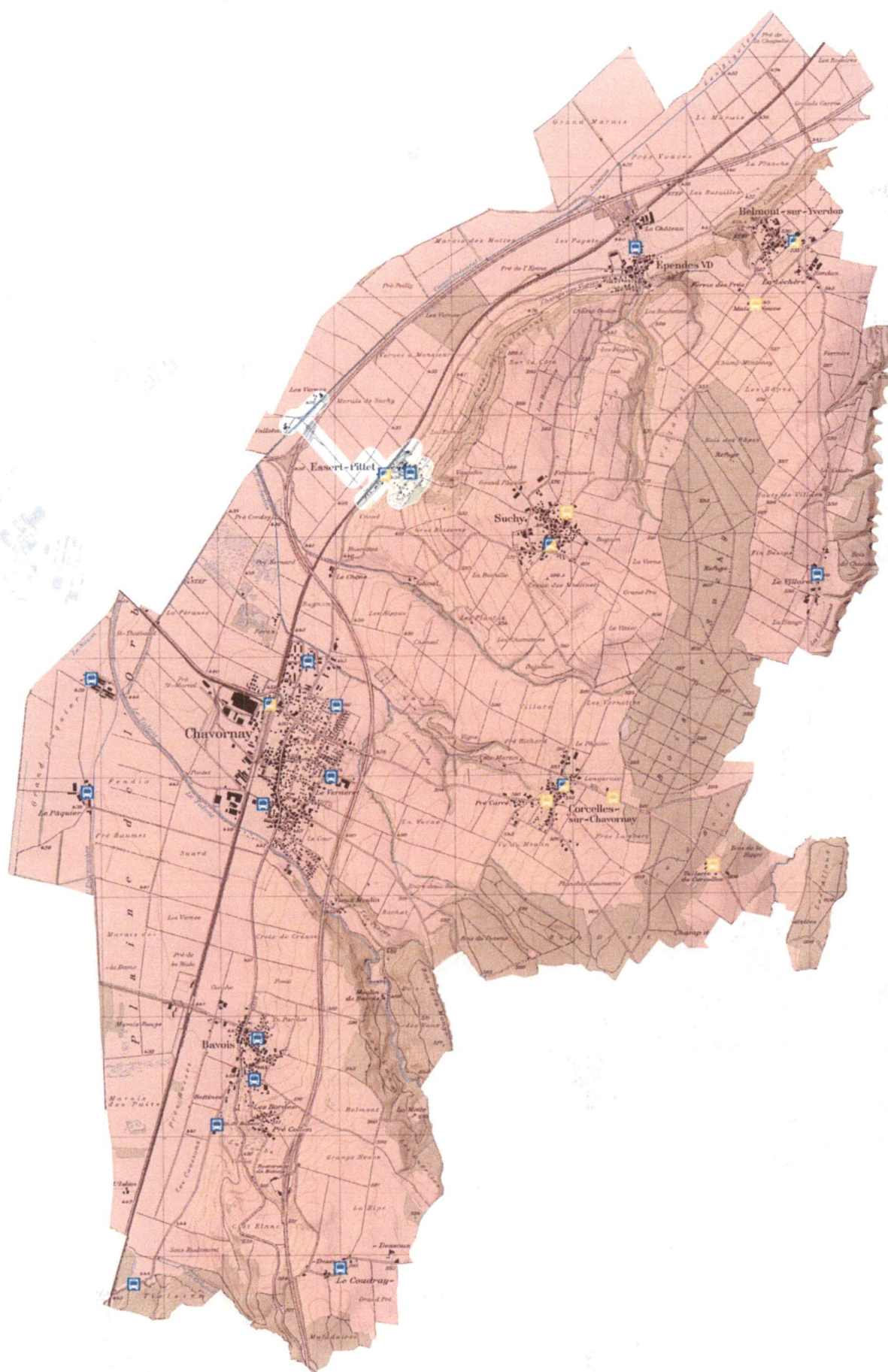




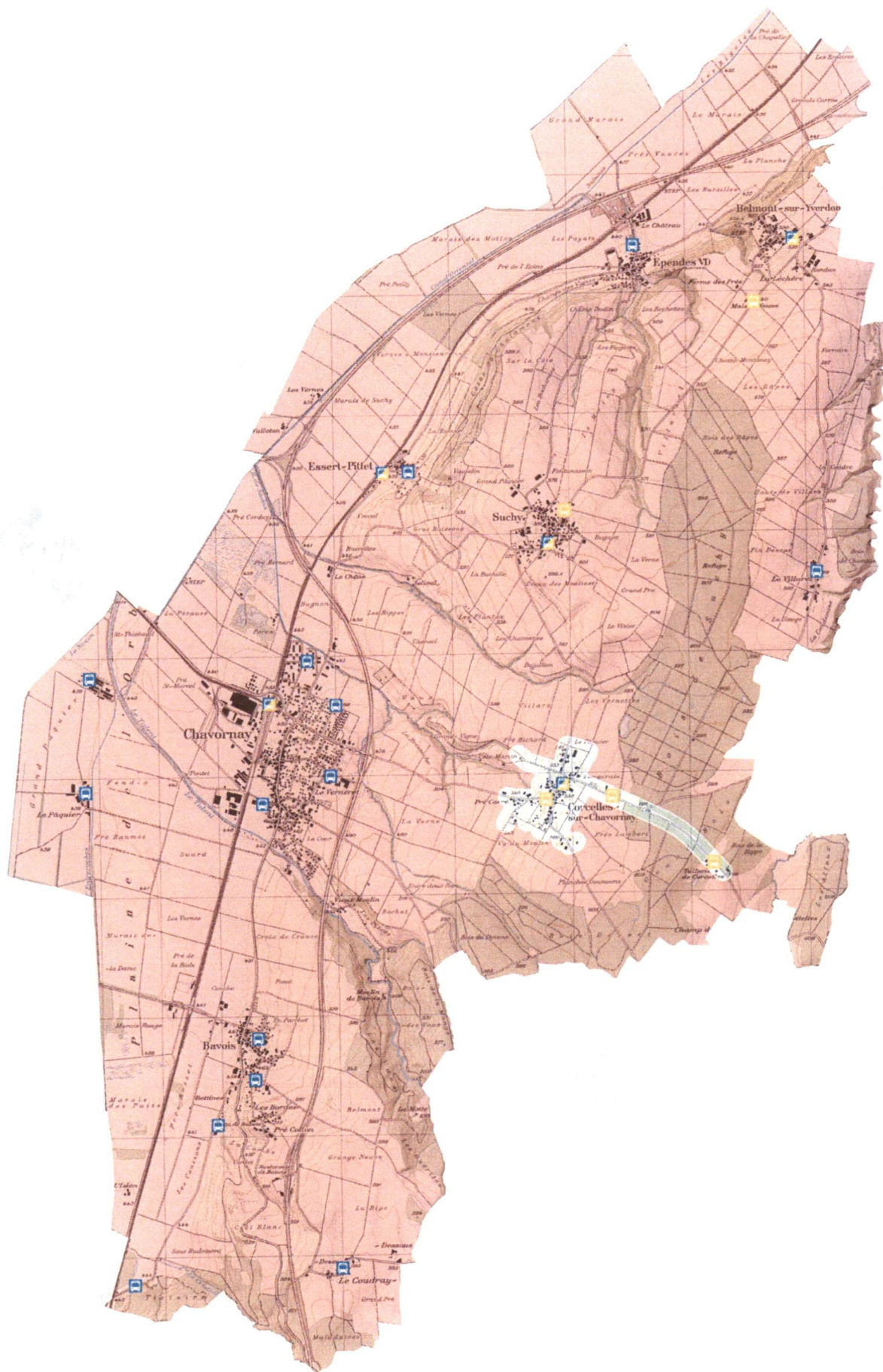
Collège d'Ependes



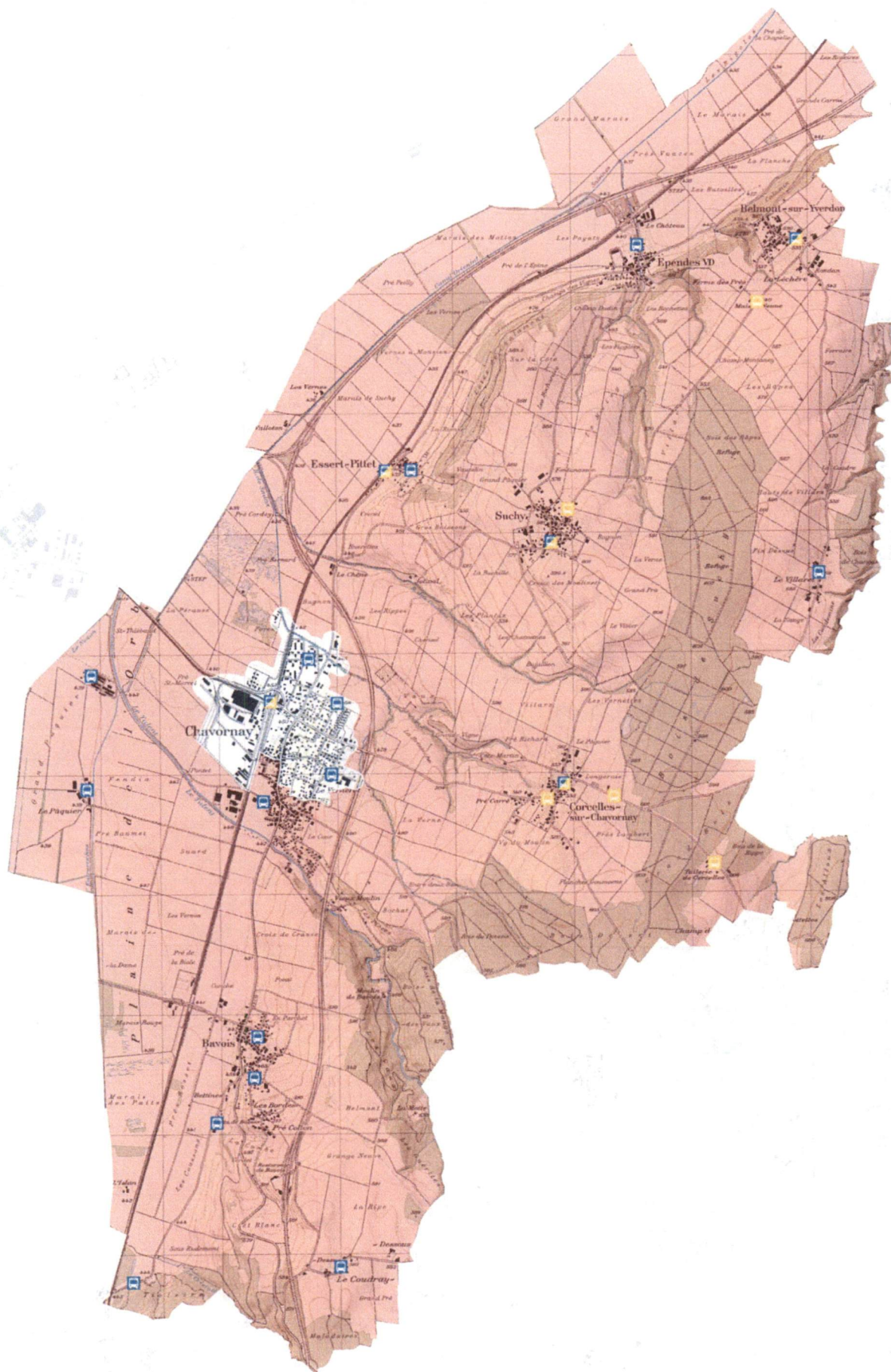
Collège d'Essert-Pittet



Collège de Corcelles-sC



Collège de La Cité, Chavornay // 1P à 4P



Collège de La Cité, Chavornay // 5P à 6P

